

## **Assurance volontariat COCOF : questions fréquentes**

conditions d'accès

adresse de l'association

**Question: « Notre association n'est pas en Région de Bruxelles-capitale mais nous y organisons des activités, peut-on bénéficier de l'assurance ? »**

Réponse: « Non, pas via la COCOF.

Les provinces proposent également des assurances volontariat.

Wallonie: <http://www.apw.be> – 081. 74 56 74 - Flandre:

<http://www.vrijwilligerswerk.be/node/7973>

**Question: « Notre association est basée à Bruxelles mais est néerlandophone, puis-je m'adresser à la COCOF pour l'assurance ? »**

Réponse: « Non. Contactez la VGC : 02 218 55 16

<http://www.vgc.be/Site+structuur/Vrijwilligersverzekering/>

**Question: « Notre association est bilingue français – néerlandais et s'adresse aussi aux néerlandophones. Peut-elle s'adresser à la COCOF pour l'assurance volontariat ? »**

Réponse: « Cela dépend de la langue de l'association plutôt que la langue du public. L'association doit au minimum être francophone. Peu importe la langue du public (français, néerlandais, anglais, arabe...). Du reste, il n'est nullement demandé de recensement des publics. Le principe veut donc que si la demande est introduite en français, elle est recevable. Si elle est introduite en néerlandais, on aiguillera l'association vers la VGC, qui propose une assurance similaire.

**Question: « L'association peut-elle bénéficier de l'assurance COCOF si la majeure partie de notre budget vient d'un autre niveau de pouvoir que la COCOF ? »**

Réponse: « Oui. L'arrêté de la COCOF exclut les associations dont plus de la moitié des moyens financiers est à charge du budget de la Commission communautaire française. Si la majorité du budget ne vient pas de la COCOF, l'association peut prétendre à l'assurance volontariat COCOF.

**Question: « L'association peut-elle bénéficier de l'assurance si elle emploie des ACS (Actiris) ?**

Réponse: « Il n'y a pas d'exclusion particulière. Cela dépend de la totalité de votre budget. Si la majorité du budget ne vient pas de la COCOF (en ce compris les subsides d'intervention complémentaire partielle de la COCOF pour les associations occupant des ACS-Actiris), l'association peut prétendre à l'assurance volontariat COCOF.»

**Question: « Les associations internationales sans but lucratif peuvent-elles souscrire à votre assurance volontariat ? »**

Réponse: *Quelles soient internationales ou pas, les associations peuvent souscrire. »*

**Question: « "Notre association n'est pas active sur les matières gérées par la COCOF. Peut-on bénéficier de cette assurance? »**

Réponse: *Oui. Le secteur n'a pas d'influence.*

**Question: « L'assurance exclut les associations qui connaissent une influence notable des pouvoirs publics. Qu'entendez-vous par là ? »**

Réponse: « Par influence notable, on entend :

- les conseils d'administration ou assemblées générales qui sont constitué(s) pour plus de la moitié de leurs membres de représentants des pouvoirs publics ou encore lorsque les organes de gestion sont désignés ou proposés, pour plus de la moitié, par ces mêmes pouvoirs public ;
- les personnes de droit public ou leurs représentants dans la mesure où elles disposent de la majorité des voix dans le conseil d'administration ou à l'assemblée générale ;
  - plus de la moitié des moyens financiers est à charge du budget de la Commission communautaire française."

**Question: « Les associations agréées et subsidiées COCOF peuvent-elles bénéficier de cette assurance gratuite? »**

Oui, les associations qui sont actuellement agréées et/ou subsidiées dans chaque secteur de la Commission communautaire française peuvent par ailleurs bénéficier de cette assurance volontariat, pour autant qu'elles respectent les conditions précitées et qu'elles en effectuent la demande.

**Question: « La souscription de l'assurance via la COCOF est-elle obligatoire pour les associations subsidiées ou agréées par la COCOF ? »**

Réponse: « Si une association déjà soutenue par la COCOF n'entre pas dans les conditions de l'assurance volontariat gratuite, ou fait le choix de ne pas y souscrire, elle continue à pouvoir rentrer auprès des services du Collège, comme pièces justificatives éligibles, ses preuves de paiement de ses assurances, y compris celles couvrant les activités de volontariat.

De manière générale, pour une association, le fait de bénéficier de l'assurance volontariat n'a d'influence ni sur les subsides ni sur les agréments ou autre reconnaissance qu'elle reçoit ou sollicite."

activités: lieu

**Question: « Notre association a son siège à Bruxelles mais elle a 9 antennes en Wallonie. Tous nos bénévoles peuvent-ils être assurés via l'assurance gratuite que vous proposez? »**

Réponse: « Oui, si le siège social se trouve en Région de Bruxelles capitale, les activités peuvent avoir lieu ailleurs (partout dans le monde, sauf au États-Unis et Canada). Il faut cependant que l'activité soit organisée au départ de la Belgique. Donc, soit les activités sont organisées par le siège central : elles sont couvertes. Soit les activités sont organisées par les antennes locales, il convient que les antennes s'adressent à la Province concernée (voir liste <http://www.apw.be>).

volontariat

**Question: Qu'entendez-vous par « volontaire » ?**

Réponse: Toute personne physique qui exerce une activité de volontariat, c'est-à-dire, une activité :

a) qui est exercée sans rétribution ni obligation ;

b) qui est exercée au profit d'une ou plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble ;

c) qui est organisée par une organisation autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité ;

d) qui n'est pas exercée par la même personne et pour la même organisation dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire.

**Question: « Puis-je bénéficier de l'assurance gratuite pour l'ensemble des participants à l'activité que j'organise ou uniquement pour les volontaires? »**

Réponse: « Uniquement les volontaires. L'assurance volontariat ne couvrent pas les participants. Cependant, si un volontaire blesse un participant, le participant est couvert ».

loi  
volontaires concernés

**Question: « Les bénévoles sont-ils concernés par l'assurance volontariat »?**

Réponse: « Oui. Bénévoles et volontaires sont pour nous synonymes »

**Question: "Les membres et administrateurs de l'asbl qui s'impliquent bénévolement dans les activités peuvent être pris en charge par cette assurance?"**

Réponse: OUI. Rien dans l'arrêté ne s'oppose à ce type de volontariat (volontariat de gestion)

**Question: « Est ce qu'un artiste (avec un statut d'artiste au chômage) peut être volontaire? »**

Réponse: « Si on entend par là qu'il est rémunéré pour son activité, non. Par ailleurs, si la question porte sur la possibilité d'exercer une activité de volontariat quand on est artiste, cette question dépasse notre compétence. Des informations peuvent être trouvée auprès du SPF Emploi. Ou de la Plate-forme francophone du volontariat (<http://www.levolontariat.be/>) »

activités concernées

période

**Question: « Dois-je préciser les dates des activités ? C'est difficile à prévoir longtemps à l'avance »**

Réponse: « Non, pas nécessairement. Nous demandons juste les périodes concernées, pour évaluer le nombre de journées de volontariat concernées. Par "période", il faut entendre un espace-temps de plusieurs jours, semaines ou mois. Exemple: "vacances de Toussaint", "printemps", "mois de novembre", "novembre-décembre", "1er trimestre", "tous les week-ends entre mars et juin", un "samedi en octobre ou novembre"...

Il revient ensuite à l'association, conformément à la loi fédérale sur le volontariat (2005) et aux prescrits du contrat avec Ethias, de tenir à jour un registre de ses volontaires, avec des dates plus précises et les activités proposées. Elle ne doit pas l'envoyer à la COCOF, sauf demande.

**Question: « Dois-je réintroduire un formulaire si les périodes changent ? »**

Réponse: « Non, sauf si le type d'activité ou le nombre de journées a augmenté. Ainsi, en cas de modification de votre calendrier d'activités ou du nombre de volontaires prévu par activité (le quota total pour lequel vous êtes agréé ne changeant pas), il y aura lieu de modifier votre registre. Vous ne devez cependant pas en aviser votre autorité publique ou de la compagnie d'assurance, lesquelles se réservent toutefois le droit de vous demander à consulter ledit registre à toutes fins de contrôle. »

**Question: « Qu'entendez-vous par journée de volontariat ? »**

Réponse: « Un jour calendrier pendant lequel un volontaire est assuré. Exemple: si 2 volontaires prestent pendant 2 journées, l'organisation devra solliciter 4 journées de volontariat.

**Question: « Combien de journées de volontariat peut-on assurer par an ? »**

Réponse: « 200 journées maximum. Exemples: 20 dates avec 10 volontaires ou 2 dates avec 100 volontaires »

**Question: « Si le volontaire n'est occupé que 4 heures par exemple, la journée est elle considérée comme complète aux yeux de l'assureur? »**

Réponse: « Oui. Une journée est considérée complète quelle que soit la durée de l'activité. Que le volontaire soit occupé pendant toute la journée ou pas, cela ne change rien. Un volontaire qui exercerait une activité d'une heure (ou demi-heure), par exemple, serait considéré comme occupant entièrement une journée. »

**Question: « Je dépasse 200 journées de volontariat chaque année, que faire ? »**

Réponse: « Soit diminuer le nombre de journées (ou d'activités) couvertes, soit de diminuer le nombre de volontaires couverts, soit les deux. Soit de renoncer à sa demande et souscrire à une assurance par ailleurs ».

**Question: « Puis-je payer un supplément pour couvrir plus de 200 journées de volontariat ».**

Réponse: « Non. Il n'y a pas de possibilité de "suppléments". Si l'association dépasse 200 journées, elle peut soit limiter sa demande à 200 journées à la COCOF (par année civile) et effectuer une démarche auprès de la compagnie de son choix pour y ajouter une assurance pour les activités en sus, soit faire le choix de ne pas s'adresser à la COCOF. »

**Question: « Puis-je remplir le formulaire pour toute l'année ? »**

Réponse: « Oui, vous pouvez remplir le formulaire pour chaque année civile. Ex: 2011.

**Question: « Puis-je remplir le formulaire pour toute l'année scolaire ? »**

Réponse: « Non, mais vous pouvez effectuer une demande pour 2011 et une autre pour 2012 »

**Question: « J'organise chaque week-end les mêmes activités. Dois-je recopier chaque ligne dans le formulaire? »**

Réponse: « Non: décrivez les activités similaires et précisez: « tous les week-end de l'année, et le période concernée. Par exemple: de janvier à décembre, sauf en juillet

et en août. Par contre, toute activité non répétée (soirée, tournois)... devra faire l'objet d'une ligne de formulaire spécifique »

**Question: « Peut-on couvrir le déplacement des volontaires à l'étranger ? »**

Réponse: « Oui. Les activités peuvent avoir lieu à l'étranger, à l'exception des Etats-Unis et du Canada. Il faut cependant que l'activité soit organisée au départ de la Belgique. »

**Question: « Dans quel délais la COCOF me donnera-t-elle une réponse ? »**

**Réponse: « Dans les 4 semaines »**

**Question: « Si notre demande d'assurance est acceptée, la couverture assurance prend-t-elle effet le jour indiqué sur le formulaire ou seulement le jour où la demande est acceptée? »**

Réponse: « L'assurance prend effet au plus tôt 4 semaines après réception de votre courrier par la COCOF. Autrement dit, pas de couverture a posteriori. Mieux vaut éviter d'introduire une demande pour une activité qui a lieu moins de 4 semaines après l'envoi du formulaire. »

**Question: « Notre association a déjà souscrit une assurance de son côté. Puis-je envoyer la facture à la COCOF? »**

Réponse: « Non. L'assurance volontariat COCOF est un contrat spécifique souscrit collectivement par la COCOF à des conditions avantageuses pour les associations qui en ont effectués la demande. ».

**Question: « L'assurance volontariat COCOF remplace-t-elle l'assurance obligatoire imposée aux asbl? »**

Réponse: « L'assurance volontariat proposée par la COCOF correspond effectivement aux prescrits de la loi sur le volontariat de 2005.

**L'assurance proposée par la COCOF couvre une large palette de risques:**

- responsabilité civile extra-contractuelle ;
- protection juridique ;
- dommages corporels. »

**Question: « Que couvre exactement l'assurance ? »**

Réponse: « Les montants assurés et la couverture sont détaillés sur le site de la compagnie d'assurance :

[http://www.ethias.be/fr/prd/ECD5191/Collectivites/Assurer/Personnes/Assurance\\_des\\_volontaires/Details.htm](http://www.ethias.be/fr/prd/ECD5191/Collectivites/Assurer/Personnes/Assurance_des_volontaires/Details.htm) »

**Question: « L'assurance volontariat COCOF exactement la même chose que celle que mon association a souscrite ? »**

Réponse: « Ne connaissant pas la nature précise de l'assurance actuellement souscrite par l'association, nous vous conseillons de comparer de votre côté les détails des couvertures des deux polices. »